

# Décision n°2008-DC-0111 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 septembre 2008 relative à la reprise et au conditionnement des boues actuellement entreposées dans l'atelier STE 2 (INB 38)

*Version consolidée du 17 mars 2026*

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée STE 3 ;

Vu le décret n° 2007 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la décision n°2026-DC-40 du 17 mars 2026 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection fixant les prescriptions relatives au démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n°38, dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) », et modifiant les décisions n°2008-DC-0111 du 2 septembre 2008, n°2010-DC-0190 du 29 juin 2010 et n°2014-DC-0472 du 9 décembre 2014 de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu les dossiers de sûreté présentés par AREVA NC les 14 mai 2003, 16 décembre 2003, 30 juin 2006, 31 janvier 2007, 21 février 2007, 21 juin 2007, 28 juin 2007, 31 juillet 2007, 2 août 2007, 6 août 2007 ;

Vu les engagements pris par AREVA NC dans le courrier du 20 novembre 2007 ;

Vu le courrier d'AREVA du 1<sup>er</sup> août 2008 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le bitumage des boues provenant de l'installation STE2 (INB 38), issues de l'exploitation de l'usine UP2-400 (INB 33) en cours de cessation définitive d'exploitation, est interdit dans l'installation STE3 (INB 118).

**Article 2.** – AREVA NC présente à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2010, un rapport préliminaire de sûreté correspondant aux aménagements nécessaires sur le site de La Hague pour la mise en œuvre d'un mode de conditionnement de substitution au bitumage des boues de STE2.

~~La capacité de traitement de ces aménagements doit permettre une reprise de ces boues au plus tard au 31 décembre 2030.~~

**Article 3.** – AREVA NC présente à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les caractéristiques du colis de déchets correspondant au procédé retenu pour satisfaire aux exigences de l'article 2.

**Article 4.** – Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 2 septembre 2008.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,